



**Pôle Ressources  
Assemblées**

**CONSEIL MUNICIPAL  
EXTRAIT DU REGISTRE  
DES DELIBERATIONS**

**Séance du 22 novembre 2021 (18h30)  
Hôtel de Ville - Salle Montgolfier**

|                          |   |                        |
|--------------------------|---|------------------------|
| Nombre de membres        | : | 33                     |
| En exercice              | : | 33                     |
| Présents                 | : | 28                     |
| Votants                  | : | 30                     |
| Convocation et affichage | : | 16/11/2021             |
| Président de séance      | : | Monsieur Simon PLENET  |
| Secrétaire de séance     | : | Monsieur Romain EVRARD |

Etaient présents : Jérôme DOZANCE, Stéphanie BARBATO-BARBE, Antoinette SCHERER, Pascal PAILHA, Sophal LIM, Maryanne BOURDIN, Bernard CHAMPAHET, Frédéric GONDRAND, Laura MARTINS PEIXOTO, Michel SEVENIER, Assia BAIBEN-MEZGUELIDI, Catherine MOINE, Marc-Antoine QUENETTE, Eric PLAGNAT, Romain EVRARD, Edith MANTELIN, Antoine MARTINEZ, Juanita GARDIER, Danielle MAGAND, Clément CHAPEL, Jérémy FRAYSSE, Catherine MICHALON, Patrick SAIGNE, Gracinda HERNANDEZ, Michel HENRY-BLANC, Simon PLENET, Véronique NEE, François CHAUVIN.

Pouvoirs : Claudie COSTE (pouvoir à Eric PLAGNAT), Lokman ÜNLÜ (pouvoir à Jérémy FRAYSSE).

Etaient absents et excusés : Aurélien HERRERO, Jamal NAJI, Nadège COUZON.

**CM-2021-252 - RESSOURCES HUMAINES - MODIFICATION DU REGLEMENT DU TEMPS DE TRAVAIL**

***Rapporteur : Monsieur Simon PLENET***

Aux termes de l'article 21 de la loi 2001-2 du 3 janvier 2001, « les règles relatives à la définition, à la durée et à l'aménagement du temps de travail des agents des collectivités territoriales et de leurs établissements publics sont fixées par la collectivité ou l'établissement, dans les limites applicables aux agents de l'Etat, en tenant compte de la spécificité des missions exercées par ces collectivités ou établissements ».

La structure mutualisée s'est engagée en 2018 dans la refonte des règles en matière de temps de travail qui a abouti à la mise en place d'un règlement avec une application au 1<sup>er</sup> janvier 2019.

Chaque année, il est prévue une mise à jour du règlement. Celle-ci a été effectuée, pour 2021, durant l'été, avec une saisine du comité technique le 28 septembre 2021.

La présente délibération vise d'une part, à informer les membres de l'assemblée des évolutions règlementaires retranscrites dans le règlement et d'autre part, à solliciter les membres de l'assemblée sur l'évolution de dispositions prévues au règlement, dès lors que ces dernières ne sont pas liées à des évolutions règlementaires

## Mise à jour règlementaires

### Congés ARTT (article 10)

Les autorisations d'absence prises dans l'année N-1, comme les congés pour raison de santé, doivent donner lieu à une réduction des jours RTT. Les types d'absences se cumulent pour déterminer le nombre de jours à déduire :

- Pour un agent à 39 h, déduction d'un jour ARTT par tranche de 10 jours d'absence
- Pour un agent à 38 h, déduction d'un jour d'ARTT par tranche de 13 jours d'absence
- Pour un agent à 37 h, déduction d'un jour d'ARTT par tranche de 19 jours d'absence
- Pour un agent à 36 h, déduction d'un jour d'ARTT par tranche de 38 jours d'absence

### Modification du congé paternité (article 17)

Le congé paternité a été modifié depuis le 1<sup>er</sup> juillet. Il est désormais de 25 jours calendaires en cas de naissance unique et de 32 jours pour les naissances multiples.

Ce congé se compose désormais de deux périodes :

- Une première période de 4 jours consécutifs qui fait immédiatement suite au congé de naissance, durant laquelle le salarié doit, sauf exceptions, interrompre son activité,
- Une seconde période de 21 jours, ou 28 jours en cas de naissances multiples, qui peut être fractionnée en deux périodes d'une durée minimale de 5 jours.

## Modifications hors évolutions règlementaires

### Paiement des heures supplémentaires (article 7)

Le règlement actuel permet uniquement la compensation horaire des heures supplémentaires pour les cadres. Or, de nombreux cadres sont mobilisés sur des évènements ouvrant droit à indemnisation, à savoir les élections. Par conséquent, il est proposé de leur étendre le bénéfice de l'indemnisation pour ce type d'événement. A noter que réglementairement, les agents de catégorie A ne peuvent pas bénéficier du paiement des heures supplémentaires (I.H.T.S.). Pour ceux-ci, la récupération se fera donc uniquement sous forme horaire, comme actuellement.

### Utilisation du Compte Epargne Temps au titre du RAFP (article 22)

Le règlement actuel permet d'utiliser les jours épargnés sur le CET uniquement sous forme de congés. Les jours peuvent également être convertis en points-retraite pour la Retraite Additionnelle de la Fonction Publique (RAFP) selon le tableau ci-dessous.

Ce dispositif est susceptible d'intéresser des agents qui souhaitent compléter le montant de leur pension au lieu de bénéficier d'un départ anticipé avec leurs jours épargnés sur le CET.

| Nombre de points retraites par jours et par catégorie |                        |                    |
|---|------------------------|--------------------|
| Catégorie   | Montant brut indemnité | Nombre points RAPP |
| A   | 135 €                  | 103                |
| B   | 90 €                   | 69                 |
| C   | 75 €                   | 57                 |

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

**VU** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifié portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

**VU** le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat,

**VU** le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la Fonction Publique Territoriale,

**VU** l'avis du Comité Technique du 28 septembre 2021,

**VU** le règlement du temps de travail modifié joint en annexe,

VU l'avis favorable de la commission générale du 15 novembre 2021

## **DÉLIBÉRÉ**

### **LE CONSEIL MUNICIPAL**

**Après en avoir délibéré, et à l'unanimité**

**PREND ACTE** des modifications réglementaires concernant la réduction des jours RTT suite à autorisation d'absence ou congés pour raison de santé et la modification du congé paternité,

**VALIDE** leur transposition dans le règlement du temps de travail au sein de la structure mutualisée,

**APPROUVE** les modifications apportées au règlement du temps de travail portant sur le paiement des heures supplémentaires (hors personnels de catégorie A) et la conversion des jours épargnés sur le CET en points retraite pour la Retraite Additionnelle de la Fonction Publique (RAFP),

**ADOPTE** la version modifiée du règlement annexée à la présente délibération,

**AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à signer toutes les pièces afférentes à ce dossier et le **CHARGE** de toutes démarches nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Fait à Annonay le : 24/11/21

Affiché le : 24/11/21

Transmis en sous-préfecture le : 01/12/21

Identifiant télétransmission : 007-210700100-20211122-28357-DE-1-1

Pour extrait certifié conforme au  
registre des délibérations du  
CONSEIL MUNICIPAL  
Le Maire

Simon PLENET